

07-06-1983



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

N°s 15095/15096/15097/15098/II/P/N

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

Le 25 avril 1983, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a été saisie à nouveau de plaintes introduites contre l'absence de cadres linguistiques et contre les nominations et promotions intervenues cette fois-ci durant la période du 1er juillet au 31 décembre 1982 dans les établissements scientifiques suivants : l'Institut de Recherches chimiques, le Centre de Recherches agronomiques de Gembloux, le Centre de Recherches agronomiques de Gand et l'Institut économique agricole.

Les plaintes sont basées sur la réponse donnée à la question parlementaire n° 49 de M. le Député Kuijpers du 15 mars 1983 (Q.R. Chambre n° 21 du 29 mars 1983).

La C.P.C.L. siégeant sections réunies a examiné ces plaintes en séance du 26 mai 1983.

L'absence de cadres linguistiques dans les établissements concernés constitue une violation de l'article 43 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le

18 juillet 1966 (L.L.C.). Les nominations et promotions intervenues dans des services dont l'activité s'étend à tout le pays, sont nulles en l'absence de cadres linguistiques, conformément à l'article 58, des L.L.C.

Une fois de plus, la C.P.C.L. estime que ces nouvelles plaintes sont recevables et fondées.

L'absence de cadres linguistiques dans ces établissements a déjà fait l'objet de plaintes antérieures, tout comme les nominations et promotions qui y sont intervenues dans l'année 1981 et durant la période du 1er janvier au 30 juin 1982. La C.P.C.L. a considéré chacune de ces plaintes comme étant fondée (avis n°s 13.237/14.050/13.238/14.046/13.239/14.045/13.240/14.048/13.241/13.243/14.047/14.049/IIP 14.095/V/P et 14.289/290/291/292/293/294/II/P respectivement du 1er avril 1982 et du 10 mars 1983).

Nonobstant ces avis antérieurs et de multiples rappels de la C.P.C.L. dans le but de faire fixer les cadres linguistiques, la situation illégale continue à exister.

Veillez me signaler, Monsieur le Secrétaire d'Etat, la suite que vous réserverez au présent avis.

Cet avis est notifié au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Président

